

Paris, le 8 juin 2020

Décision du Défenseur des droits n°2020-028

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu les articles R. 444-52 et R. 444-53 du code de commerce ;

Saisi par X de Y des difficultés rencontrées par plusieurs usagers s'agissant d'une pratique de recouvrement d'honoraires observée par des huissiers de justice qui consiste à solliciter le versement d'une provision pour l'accomplissement d'une prestation dont l'objet l'interdit.

Considère que la pratique observée par des huissiers consistant à solliciter du créancier le paiement d'une provision pour poursuivre l'exécution d'une décision de justice constatant une créance née d'un contrat de travail, et ce en violation des dispositions de l'article R. 444-53 du code de commerce, caractérise une atteinte aux droits des usagers du service public au sens de l'article 4 1° de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits.

Recommande à Madame la garde des Sceaux, ministre de la justice, et au président de la Chambre nationale des commissaires de justice de rappeler aux huissiers de justice les dispositions de l'article R. 444-53 du code de commerce prévoyant la dispense de provision préalable quand ils sont mandatés pour poursuivre l'exécution d'une décision de justice constatant une créance née d'un contrat de travail.

Demande à Madame la garde des Sceaux, ministre de la justice, et au président de la Chambre nationale des commissaires de justice de bien vouloir rendre compte des suites données à ses recommandations dans un délai de trois mois suivant la notification de la présente décision.

Jacques TOUBON

Recommandations générales au titre de l'article 25 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011

1- Rappel des faits

L'attention du Défenseur des droits a été appelée par X de Y sur une pratique de recouvrement d'honoraires observée par des huissiers de justice consistant à solliciter le versement d'une provision pour l'accomplissement d'une prestation dont l'objet l'interdit.

Le syndicat indique avoir constaté que plusieurs huissiers exigent de leur client respectif le versement d'une provision pour notifier des jugements rendus par le conseil de prud'hommes et en poursuivre l'exécution, et ce au mépris des dispositions de l'article R. 444-53 du code de commerce.

Dans la première situation évoquée, Madame A s'est adressée, le 15 mars 2017, à Maître B, huissier de justice à C, afin qu'il procède à la signification d'un jugement rendu par le conseil de prud'hommes de Z le 17 février 2017 condamnant Madame D à lui verser notamment les sommes de 4.216,64 euros à titre de rappel de salaires et congés payés et 774,40 euros à titre d'indemnité de préavis. Maître B lui a adressé une demande de provision d'un montant de 400 euros, ce que Madame A a contesté par le canal de l'union locale X de Y. Maître B a justifié sa demande de provision en détaillant les prestations que celle-ci recouvrait, à savoir la signification et la poursuite de l'exécution du jugement (« *signification jugement, commandement aux fins de saisie vente, recherche FICOBA Loi Béteille, PV saisie attribution compte bancaire, dénonce saisie attribution débiteur, signification certificat non contestation, mainlevée saisie attribution* »). Le 10 octobre 2017, Maître B a archivé le dossier au motif que la provision demandée n'avait pas été réglée.

Dans la seconde situation, Monsieur E s'est adressé en 2016 à Maître F, huissier de justice à Z, afin de poursuivre l'exécution d'un jugement rendu par le conseil de prud'hommes de Z constatant une créance née de son contrat de travail. Par courriers des 14 décembre 2016 et 11 juillet 2017, Maître F a demandé à Monsieur E des provisions de 167,75 et 1.000 euros.

Dans la troisième situation, Madame G a, par le canal de l'union locale Y de Z, mandaté Maître H, huissier de justice à I, le 25 juillet 2017, afin de poursuivre l'exécution d'un jugement rendu par le conseil de prud'hommes de Z le 12 décembre 2016 par lequel la Société J a notamment été condamnée à lui verser les sommes de 48 euros à titre de rappel de salaire, 2.477,91 euros à titre d'indemnité compensatrice de congés payés et 2.609,86 euros à titre de rappel de salaire pour heures supplémentaires. Le 11 septembre 2017, Maître H a sollicité une provision de 250 euros pour effectuer la prestation demandée mais a toutefois poursuivi l'exécution forcée sans avoir obtenu de règlement de Madame G.

Le syndicat fait valoir que cette pratique tend à se généraliser.

Par courrier du 4 octobre 2017, le syndicat a saisi la Chambre nationale des huissiers de justice de plusieurs situations individuelles illustrant cette pratique.

Par courrier du 13 février 2018, la Chambre nationale des huissiers de justice a invité le syndicat à saisir les Chambres départementales sans lui apporter de réponse sur la pratique litigieuse.

Par courrier du 30 mars 2018, la Chambre départementale des huissiers de justice de K a indiqué au syndicat, à propos du dossier confié à Maître B que « *Si l'article R.444-53 du code de commerce dispense effectivement la créancière du paiement d'une provision, elle ne l'exonère aucunement du paiement des frais de procédure. Maître B consent en conséquence à entamer l'exécution sous condition d'être réglé dès la délivrance de chaque acte de procédure par la créancière (...)* ».

2- L'instruction menée par le Défenseur des droits

Par courrier du 19 avril 2018, les services du Défenseur des droits ont sollicité les observations de la Chambre nationale des huissiers de justice sur la problématique évoquée.

Par courrier du 30 mai 2018, le président de la Chambre nationale des huissiers de justice a rappelé que l'exception visée à l'article R. 444-53 du code de commerce relative à la dispense de provision préalable impose la double condition de se référer au constat d'une créance née de l'exécution d'un contrat de travail ainsi qu'à une situation de recouvrement ou d'encaissement effectué sur le fondement d'un titre exécutoire. Il précisait que si le mandat confié à l'huissier était celui d'une demande de signification de décision, la disposition précitée ne s'appliquait et la demande de provision fondée sur l'article R. 444-52 du code de commerce paraissait justifiée.

Par courrier du 28 septembre 2018, les services du Défenseur des droits ont indiqué au président de la Chambre nationale des huissiers de justice que le syndicat faisait précisément valoir que plusieurs huissiers avaient exigé de clients le versement d'une provision pour signifier le jugement rendu par le conseil de prud'hommes constatant une créance née de l'exécution de leur contrat de travail et poursuivre le recouvrement de la créance constatée.

Autrement dit, la partie qui a obtenu la condamnation de son employeur par le conseil de prud'hommes à lui verser des indemnités en vertu de son contrat de travail et qui, en l'absence d'exécution spontanée du jugement de condamnation, est contrainte d'en poursuivre l'exécution forcée, doit régler une provision à l'huissier de justice pour que celui-ci exécute son mandat.

Les observations de la Chambre nationale des commissaires de justice, qui remplace depuis le 1^{er} janvier 2019 la Chambre nationale des huissiers de justice et la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires, ont de nouveau été sollicitées le 17 janvier 2019, sans que toutefois aucune réponse ne parvienne aux services du Défenseur des droits.

Par courrier du 21 mai 2019, une note récapitulative a été adressée à la direction des affaires civiles et du Sceau ainsi qu'à la Chambre nationale des commissaires de justice à laquelle il n'a pas été répondu.

a. Le cadre juridique

Selon l'article R.444-52 du code de commerce « *Préalablement à l'accomplissement de toute prestation devant être immédiatement réalisée, la partie qui requiert l'huissier de justice lui verse une provision suffisante pour couvrir l'émolument correspondant ainsi que les éventuels frais et débours* ».

Toutefois, l'article R.444-53 du même code écarte l'application des dispositions précitées en cas d'urgence, en cas d'impossibilité tenant notamment aux ressources du créancier, lorsque l'huissier de justice instrumente pour le compte d'un comptable public, et lorsque le recouvrement ou l'encaissement est effectué sur le fondement d'un titre exécutoire :

- mentionné au 6° de l'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution ;
- constatant une créance née de l'exécution d'un contrat de travail ;

- constatant une créance alimentaire.

Ainsi, dès lors que le mandat confié à l'huissier de justice a trait au recouvrement sur le fondement d'une décision de justice d'une créance née de l'exécution d'un contrat de travail, l'huissier de justice n'est pas autorisé à conditionner l'accomplissement de sa prestation au versement d'une provision par le créancier.

- b. Sur le non-respect de la dispense de provision préalable prévue à l'article R. 444-53 du code de commerce

Le syndicat a rapporté plusieurs situations dans lesquelles des huissiers de justice ont, a minima dans un premier temps, sollicité du créancier le versement d'une provision pour poursuivre l'exécution d'une décision constatant une créance née d'un contrat de travail.

Dans chacune de ces situations, la dispense de provision pour le recouvrement ou l'encaissement effectué sur le fondement d'un titre exécutoire constatant une créance née de l'exécution d'un contrat de travail, prévue à l'article R. 444-53 du code de commerce, n'a pas été spontanément appliquée.

Il apparaît que la dispense de provision ayant trait au recouvrement ou à l'encaissement effectué sur le fondement d'un titre exécutoire constatant une créance née de l'exécution d'un contrat de travail, prévue à l'article R. 444-53 du code de commerce, est méconnue par certains huissiers.

3- Les recommandations du Défenseur des droits

Le Défenseur des droits considère que la pratique observée par des huissiers de justice consistant à solliciter du créancier le paiement d'une provision pour poursuivre l'exécution d'une décision de justice constatant une créance née d'un contrat de travail, et ce en violation des dispositions de l'article R. 444-53 du code de commerce, caractérise une atteinte aux droits des usagers du service public au sens de l'article 4 1° de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits.

Le Défenseur des droits recommande à Madame la garde des Sceaux, ministre de la justice, et au président de la Chambre nationale des commissaires de justice de rappeler aux huissiers de justice les dispositions de l'article R. 444-53 du code de commerce prévoyant la dispense de provision préalable pour poursuivre l'exécution d'une décision de justice constatant une créance née d'un contrat de travail.

Le Défenseur des droits demande à Madame la garde des Sceaux, ministre de la justice, et au président de la Chambre nationale des commissaires de justice de bien vouloir rendre compte des suites données à ses recommandations dans un délai de trois mois suivant la notification de la présente décision.

Telles sont les recommandations que le Défenseur des droits entend porter à la connaissance de Madame la garde des Sceaux, ministre de la justice, et du président de la Chambre nationale des commissaires de justice.

Jacques TOUBON